

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE – Assur-paiement^{MC}

Carte de crédit Visa* Banque Laurentienne

Contrat d'assurance-crédit collective 9000-V

Garanties d'assurance vie, décès et mutilation accidentels, invalidité et perte d'emploi

Assureurs



Groupe financier

Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.
1080, rue Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7
Tél. : 1 418 684-5000, Téléc. : 1 418 684-5185
Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000447410

Pour les résidents du Québec uniquement :

Site Web de l'Autorité des marchés financiers : lautorite.qc.ca

Émetteur de la carte de crédit et distributeur de l'assurance



BANQUE
LAURENTIENNE

Banque Laurentienne du Canada
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 1 800 252-1846

À quoi sert ce document?

Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins et si vous désirez vous la procurer. Il ne constitue pas un contrat d'assurance.

Protections offertes

Nous remboursons le solde de votre carte de crédit :	Nous payons les versements mensuels minimums de votre carte de crédit :
jusqu'à concurrence de 15 000 \$: <ul style="list-style-type: none">• Si vous décédez.• Si vous perdez l'usage d'une main, d'un pied ou d'un œil en raison d'un accident, et ce, dans l'année suivant l'accident.	jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois : <ul style="list-style-type: none">• Si vous devenez invalide.• Si vous perdez votre emploi.
Montant maximum pour toutes protections confondues : 15 000 \$	
<i>En cas de décès accidentel, nous verserons au compte de votre carte de crédit un montant additionnel égal au solde de la carte jusqu'à concurrence de 15 000 \$.</i>	
<i>Le total des prestations versées pour un même événement, ne peut excéder la limite de crédit accordée.</i>	

D'autres conditions et des exclusions peuvent s'appliquer

- Elles sont résumées dans ce sommaire.
- Elles sont décrites en entier dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise si vous adhérez à cette assurance. Vous pouvez consulter un spécimen d'attestation en visitant le lien suivant : <https://com.ia1.co/share/bl/Attestation9000V.pdf>.

Résumé des principales conditions

Qui peut être couvert par l'assurance?

- Tous les détenteurs de la carte de crédit
- Qui ont entre 18 et 64 ans et qui résident au Canada.

Combien ça coûte?

- 0,97 \$ par tranche de 100 \$ de votre solde
- Ajouté au solde mensuel de votre carte de crédit.

<p>Quelles sont les transactions couvertes?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les transactions régulières sur votre carte de crédit. • Les financements à paiement reporté ou à remboursements égaux portés sur votre carte de crédit 	<p>Si vous changez d'idée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette assurance est facultative et vous pourrez l'annuler en tout temps. • Si vous annulez dans les 30 premiers jours, la prime vous sera complètement remboursée.
<p>Pour bénéficier de l'assurance invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes salarié ou travailleur autonome, vous devez être incapable d'accomplir chacune des tâches habituelles de votre fonction principale pendant une période continue de 30 jours ou plus et : <ul style="list-style-type: none"> • À titre de salarié, avoir travaillé au moins 20 heures rémunérées par semaine au cours de chacune des 4 semaines précédant le début de l'invalidité; ou • À titre de travailleur autonome, avoir tiré un revenu au cours de chacune des 4 semaines précédant le début de l'invalidité. • Si vous n'êtes pas salarié ou travailleur autonome, vous devez être dans un état qui exige des soins médicaux continus et qui vous empêche d'exercer chacune des activités normales d'une personne du même âge pendant 90 jours ou plus. 	<p>Pour bénéficier de l'assurance perte d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À titre de salarié permanent et non saisonnier, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures rémunérées par semaine pour le même employeur pendant une période d'au moins 4 mois consécutifs précédant immédiatement la perte d'emploi; ou • À titre de travailleur autonome, vous devez avoir exercé cet emploi rémunéré pour une période d'au moins 4 mois consécutifs précédant immédiatement la perte d'emploi.
<p>Pour faire une réclamation : 1 800 361-6002</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devrez nous téléphoner dans les 30 jours de l'événement, puis nous fournir les documents requis dans les 90 jours suivant l'événement; • En cas de décès, vos proches devront nous téléphoner, puis nous fournir les documents requis dans l'année qui suit le décès; • Nous pourrions demander de fournir des pièces justificatives; • Nous rendrons ensuite notre décision dans les 30 jours. 	<p>En cas de différend...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes là pour vous servir : n'hésitez pas à nous contacter pour obtenir du soutien; • Si votre réclamation est refusée, vous aurez 1 an pour contester la décision par écrit; • Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en formuler une en visitant le : https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte.
<p>Ce qui n'est pas couvert par cette assurance</p>	
<p>Certains comportements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suicide ou autres blessures auto-infligées; • Acte criminel, opération militaire, émeute, insurrection, agitation populaire, vol ou tentative dans un avion; • Usage chronique ou excessif d'alcool, surdose; • Conduite sous l'influence de la drogue ou avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à la limite permise. 	<p>Certaines circonstances de fin d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'emploi dans les 30 premiers jours de l'assurance ou dont vous étiez au courant au moment d'adhérer à l'assurance; • Démission, retour aux études, départ à la retraite, congé, grève ou lock-out, perte d'un emploi saisonnier, occasionnel, à temps partiel ou temporaire ou fin d'un contrat à durée fixe; • Perte d'emploi par suite d'une fraude ou d'une infraction; • Les 30 premiers jours suivant une perte d'emploi.
<p>Réclamations liées à une condition de santé préexistante</p>	
<p>Si vous devenez invalide ou décédez en raison d'une condition de santé pour laquelle vous avez été traité 6 mois avant et 6 mois après la date de votre adhésion à l'assurance (ou date de votre achat dans le cas de financements à paiement reporté ou à remboursements égaux).</p>	
<p>Fausse déclarations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • De fausses déclarations de votre part pourraient entraîner l'annulation de l'assurance ou le rejet d'une réclamation. 	
<p>Vous ne trouvez pas réponse à votre question?</p>	
<p>Service à la clientèle de l'assureur : 1 800 361-6002</p>	<p>Service à la clientèle du distributeur : 1 800 252-1846</p>

*Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'obligation de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, sans frais, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. Informez-vous auprès de votre distributeur du délai d'annulation sans frais qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :